

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Pérignat-lès-Sarliève, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric GRENET.

Date de convocation : 12/09/2024

**PRESENTS** : Éric GRENET, Sébastien DONADIEU, Séverine BERAUD JOUSSOUY, Jean-Pierre AUJEAN, Alisson MARESCAUX, Cédric MARQUET, Jany LOPEZ, Thibaut TASSOU à partir de la délibération n° 2024- 28, Claudine FAURE, Pascal DUC, Andrée CHERON, Arnaud SERRE, Marie-Hélène VERGNE, Claire MOSNIER, Argimiro LOPEZ, Anne RABANY, Nathalie DINI.

**ABSENTS-EXCUSES** : Colette LAVERGNE (pouvoir donné à Séverine BERAUD-JOUSSOUY), Olivier NAUDAN (pouvoir donné à Sébastien DONADIEU), Cyrielle MEDINA (pouvoir donné à Claudine FAURE), Thibaut TASSOU (pouvoir donné à Anne RABANY) jusqu'à la délibération n° 2024- 28, Bernard DE LA ROQUE (pouvoir donné à Jean-Pierre AUJEAN), Michel BODEVEIX (pouvoir donné à Nathalie DINI), Amine-Xavier CHAABANE.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre des présents ou représentés : 22

Nombre de pouvoirs : 6

Le quorum étant atteint conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil municipal a pu valablement délibérer.

M. Cédric MARQUET est désigné secrétaire de séance.

- Signature du registre de présence au conseil municipal.

- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 04/07/2024

- Délibérations :

- 1) Obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,
- 2) Projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain arrêté – Avis de la commune de Pérignat-lès-Sarliève,
- 3) Identification et concertation des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables – Loi APER,
- 4) Gestion en flux des réservations de logements sociaux,
- 5) Augmentation de la quotité de travail du poste non permanent d'adjoint d'animation faisant fonction d'ATSEM,
- 6) Rémunération des intervenants extérieurs diplômés dans le temps périscolaire.

- Questions diverses.

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 juillet 2024 :

Le procès-verbal de séance du 4 juillet 2024 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

**- Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :**

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération en date du 11 juin 2020, donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**DECISION DU MAIRE N° 012/2024 PORTANT SUR LA REFECTION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE**

Considérant qu'une partie de la toiture de la mairie (terrasson en zinc et ouvrage en pierre de taille) a été arrachée par la tempête Frédéric du 16 novembre 2023,

Considérant la consultation effectuée pour la réalisation des travaux,

DECIDE :

Article 1 - De retenir les propositions suivantes :

\* Louis GENESTE pour la remise en place de socle en pierre de taille et décorations sommitales en boule pour un montant de 4 614,19 € HT soit 5 537,03 € TTC,

\* Maurice NAILLER pour la réfection de la couverture en zinc pour un montant de 95 957,38 € HT soit 115 148,86 € TTC.

**DECISION DU MAIRE N° 013/2024 PORTANT SUR LE CHOIX DE LA MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RESTRUCTURATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY**

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de structuration et de rénovation de groupe scolaire Jules Ferry d'un point de vue fonctionnel ainsi qu'une rénovation énergétique s'inscrivant dans le cadre du décret tertiaire,

Considérant la consultation en date du 19 avril 2024 pour la maîtrise d'œuvre,

Vu la décision d'attribution de la CAO réunie en date du 20 juin 2024,

DECIDE :

Article 1 - de retenir l'offre suivante présentée par le mandataire du groupement ATELIER MAX D'ARCHITECTURE :

\* Montant du marché HT : 236 350,00 €

\* TVA : 47 270,00 €

\* Montant du marché TTC : 283 620,00 €.

**DECISION DU MAIRE N° 014/2024 PORTANT SUR LES AVENANTS AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA HALLE COUVERTE**

VU le marché public de travaux de construction de la Halle couverte conclu avec les attributaires des 9 lots (notifiés en Novembre 2023),

Considérant les modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues,

DECIDE :

Article 1 - De valider les avenants n° I au marché de maîtrise de travaux de construction d'une Halle couverte conclu pour les lots suivants :

Lot 1 – VRD – AMENAGEMENTS EXTERIEURS : GATP : avenant 1 : 6 799,75 € HT

Lot 5 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM : GS2A : avenant 1 : 1 400,00 € HT

Lot 6 – CLOISONNEMENT - PEINTURE : BALZARINI : avenant 1 : - 850,00 € HT

Lot 7 – CARRELAGE - FAIENCES : CARREAUX PLUS : avenant 1 : 918,70 € HT

Lot 8 – PLOMBERIE – SANITAIRE - VENTILATION : MACHADO ET FILS : avenant 1 : 1 200,00 € HT.

## **DECISION DU MAIRE N° 015/2024 PORTANT SUR L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ D'ASSURANCE**

VU le marché public d'assurance des personnes et des biens, conclu avec la SMACL pour la période 2024-2027,

Considérant la livraison de l'équipement public dénommé la « Halle couverte » qu'il convient d'assurer,

DECIDE :

Article 1 – de valider l'avenant n° I au contrat ALEASSUR Dommage aux biens pour l'équipement public suivant : HALLE COUVERTE : avenant 1 : 433,33 € HT par an.

## **DECISION DU MAIRE N° 016/2024 PORTANT SUR UNE MISSION DE DIAGNOSTIC SUR L'ÉGLISE DE PERIGNAT-LES-SARLIEVE**

Considérant que des travaux de restauration de l'église doivent être envisagés et que pour ce faire, un diagnostic doit être posé par des spécialistes du patrimoine,

DECIDE :

Article 1 – De retenir les propositions suivantes :

- Relevés : Laurent FIOCCHI, archéologue pour un montant de 2 587,00 € HT
- Études : Architecture Conservation et Aménagement pour un montant de 22 698,00 € HT.

## **DELIBERATION 1 : OBLIGATION DE DEPOT DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Sébastien DONADIEU présente le rapport suivant :

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R421 -28 du code de l'urbanisme soumet a permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un site classé ou inscrit,
- identifiée dans le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

Pour autant, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

La commune affiche ainsi sa volonté de préserver et de valoriser son patrimoine, de protéger ses constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique ou culturel. De plus, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du le territoire communal.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R421-27,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n°2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

CONSIDERANT qu'à compter de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne seront plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

**- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.**

**- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 20/09/2024.

Arrivée de Thibaut TASSOU à 20 h 45.

**DELIBERATION 2 : PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN ARRETE – AVIS DE LA COMMUNE DE PERIGNAT-LES-SARLIEVE**

Sébastien DONADIEU présente le rapport suivant :

Les orientations générales du PADD ont été débattues en Conseil métropolitain le 17 décembre 2021 et au sein des Conseils municipaux des communes du territoire entre le 16 novembre 2021 et le 15 décembre 2021.

Expression du projet politique porté par les élus, il présente les orientations stratégiques en matière d'aménagement du territoire. Ces orientations s'appuient sur les constats et enjeux identifiés lors de la réalisation du diagnostic et tiennent compte de l'évaluation environnementale réalisée. Elles se structurent également à partir du contexte législatif et des dispositions des documents supra-communaux.

Il s'articule autour de 9 objectifs principaux :

- **Objectif 1 : « Révéler les singularités du socle naturel, historique et paysager », par une meilleure valorisation des patrimoines et paysages :**
  - Poursuivre les démarches de protection et de valorisation des patrimoines et des paysages ;
  - Favoriser la réinterprétation et la réappropriation des patrimoines ;
  - Valoriser et ménager les vues sur les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti ;
  - Contenir et encadrer les développements urbains dans les secteurs à forte valeur paysagère ;
  - Innover dans les formes urbaines, les architectures et les aménagements.
- **Objectif 2 : « Conforter les atouts métropolitains au bénéfice des territoires et de la qualité de vie », tant dans ses dimensions culturelles, économiques ou touristiques :**
  - Déployer les politiques culturelles et sportives ;
  - Renforcer les pôles d'innovation, les sites universitaires, de recherche et de formation ;
  - Soutenir l'emploi et l'accueil d'activités économiques ;
  - Considérer la Métropole comme point d'entrée du tourisme en Auvergne ;
  - Penser la mobilité à la grande échelle.
- **Objectif 3 : « Faire de l'espace urbain un lieu d'échange et de partage », en favorisant le lien social, de nouvelles proximités, un renouveau des mobilités :**
  - Recréer du lien autour de mobilités durables ;
  - Conforter les centralités et les proximités ;
  - Concevoir des espaces appropriables et praticables par tous ;
  - Lutter contre les isolats et les segmentations spatiales.
- **Objectif 4 : « Prendre soin du bien commun : la biodiversité et les ressources naturelles », en luttant contre l'érosion du vivant et coconstruisant l'avenir métropolitain avec la nature et ses services écosystémiques :**
  - Préserver des sanctuaires pour la biodiversité ;
  - Maintenir et développer les continuités écologiques ;
  - Affirmer le rôle de la forêt comme une ressource essentielle aux multiples bénéfices ;
  - Ménager la ressource en eau ;
  - Considérer le sol comme une ressource.
- **Objectif 5 : « Activer les leviers du renouvellement urbain », pour permettre un développement limitant les dispersions, requalifier l'existant et améliorer le cadre de vie :**
  - Intensifier la ville et ses usages autour des centralités et des transports collectifs ;
  - Réinvestir les centres anciens ;
  - Déployer les démarches de projet ;

- Permettre une évolution maîtrisée des tissus urbains ;
- Préfigurer la transformation des espaces stratégiques.
- **Objectif 6 : « Relever les défis d'une Métropole Bas carbone et sobre en énergie », pour s'inscrire résolument dans la lutte contre le réchauffement climatique :**
  - Développer les énergies renouvelables locales ;
  - Promouvoir un métabolisme urbain circulaire et des flux raisonnés ;
  - Allier mutations urbaines et efficacité environnementale.
- **Objectif 7 : « Promouvoir la diversité et la qualité de l'habitat », pour répondre à l'ensemble des besoins des ménages et des parcours résidentiels :**
  - Répondre à la diversité des parcours résidentiels et des besoins démographiques ;
  - Poursuivre le développement et le rééquilibrage de l'offre sociale ;
  - Déployer des solutions en logement adaptées aux spécificités des besoins ;
  - Innover pour un habitat de qualité.
- **Objectif 8 : « Agir pour le Bien-être et la santé de tous », en limitant les risques, pollutions et nuisances qui impactent la qualité de vie :**
  - Lutter contre les nuisances et pollutions ;
  - Renforcer la résilience du territoire face aux risques et aux aléas ;
  - Adapter l'espace urbain aux changements climatiques ;
  - Concevoir et développer des espaces urbains favorables à la santé.
- **Objectif 9 : « Renforcer les interactions entre ville, nature et agriculture », pour retisser des liens autour de « paysages à vivre » et bénéficier des apports mutuels entre les espaces :**
  - Promouvoir l'agriculture locale et une alimentation de qualité ;
  - Mettre en œuvre une ceinture verte métropolitaine ;
  - Faciliter l'accès des habitants et des visiteurs aux espaces de nature et sites remarquables ;
  - Recréer des transitions paysagères sur les lisières urbaines ;
  - Traverser le territoire au contact de la nature.

Pour permettre la mise en œuvre des 9 objectifs du PADD, les orientations du PADD, qui expriment le projet de territoire, sont traduites juridiquement dans les pièces réglementaires du PLUi suivantes :

- les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques ;
- les règlements écrit et graphique.

Face aux différents documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire, la volonté de la collectivité était de trouver une approche cohérente et homogène pour les pièces réglementaires du PLUi. Ce choix s'est traduit par l'absence de plan de secteur afin que l'ensemble des communes puissent se souder autour d'un territoire unique et de règles débattues et partagées. Le règlement est donc commun et a traduit les spécificités

communales au travers de zonages particuliers ou la mise en place de règles adaptées aux enjeux.

Le règlement divise le territoire métropolitain en quatre grands types de zones (zones urbaines U, zones d'urbanisation future AU, les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N)) et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

Les OAP ont pour objectif d'assurer la mise en œuvre des orientations définies dans le PADD, notamment en matière de limitation de la consommation d'espace, tout en encadrant les grands principes d'intégration paysagère et environnementale des nouvelles constructions. Les OAP permettent également de cadrer l'organisation du bâti et les principales caractéristiques des voiries et espaces publics. Elles sont établies en cohérence avec les orientations du Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD).

Les OAP Sectorielles contiennent des dispositions s'appliquant à l'échelle d'un secteur. Ces dispositions ont pour objectif de cadrer de façon plus opérationnelle un aménagement sur un tènement donné.

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain porte une ambition particulière sur deux sujets : l'habitat et la Trame Verte et Bleue, ainsi que le paysage. La mise en place des OAP thématiques doit permettre au territoire de mener une politique volontariste sur ces deux sujets ; ainsi sont proposées :

- Habiter demain
- Trame Verte et Bleue - paysages

Lors de la conférence intercommunale des maires du 12 avril 2024, les élus ont décidé d'appliquer les destinations et sous-destinations telles que définies par le décret n°2023-195 du 22 mars 2023.

Le rapport de présentation est le document explicatif et justificatif du PLUi, il comprend :

- le diagnostic du territoire et les enjeux, ainsi que l'état initial de l'environnement ;
- les explications et justifications des choix opérés, des orientations générales d'aménagement retenues et de la stratégie réglementaire mise en place ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis et l'exposé des dispositions favorisant la densification de ces espaces ;
- l'évaluation environnementale du PLUi.

Conformément aux dispositions définies dans la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 mai 2018 et du 2 avril 2021 relative aux modalités de collaboration entre la Métropole et les communes, de nombreuses réunions ont rassemblé les élus métropolitains et des communes, les techniciens des services de la métropole et des communes, tout au long de la procédure (conférences intercommunales des maires, comités de pilotage, bureaux métropolitains, groupes de travail ...).

Par délibération du 28 juin 2024 le Conseil métropolitain a tiré le bilan de

concertation et arrêté le projet de PLU de la Métropole de Clermont Auvergne Métropole conformément aux articles L.103-6 et L.153-14 du Code de l'urbanisme. Ce projet est consultable sur la page internet dédiée du site de Clermont Auvergne Métropole.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet PLU de la Métropole arrêté par le Conseil Métropolitain est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres sur les parties du règlement et de zonage.

A l'issue des consultations des communes et personnes publiques associées, le PLU de la Métropole arrêté et les avis émis seront soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 4 mai 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 4 mai 2018 arrêtant les modalités de collaboration entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Clermont Auvergne Métropole en date du 2 avril 2021 modificative de la délibération du 4 mai 2018 précisant et renforçant les modalités de concertation du PLUi, notamment au regard du contexte sanitaire,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la Conférence intercommunale des maires en date du 23 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2024 arrêtant le projet de PLU de la métropole et son bilan de concertation,

Considérant les compétences de Clermont Auvergne Métropole en matière de planification, et notamment pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Considérant que le dossier d'arrêt du PLUi comprend :

- un rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale,
- un projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement écrit et ses annexes, dont la liste des emplacements réservés,
- un règlement graphique (zonage),

- des annexes.

**Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, émet un avis favorable sur le projet PLU de la Métropole de Clermont Auvergne Métropole arrêté le 28 juin 2024 et précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.**

*Claire MOSNIER souhaite savoir jusqu'à quand s'applique ce PLU métropolitain ?*

*Eric GRENET lui précise qu'il a vocation à s'appliquer jusqu'en 2035 mais qu'à 21 communes, on peut imaginer qu'il y aura des révisions portées par le service urbanisme de la métropole.*

*Pascal DUC demande ce qu'il advient des murs de plus de 2 m déjà construits ?*

*Sébastien DONADIEU explique qu'ils restent. Le PLUM concernera les demandes d'autorisations postérieures à son adoption.*

*Eric GRENET ajoute que toutes les communes doivent délibérer avant le 28/09/2024 en vue de l'adoption de ce PLU métropolitain.*

Délibération transmise au contrôle de légalité le 20/09/2024.

### **DELIBERATION 3 : IDENTIFICATION ET CONCERTATION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLE – LOI APER**

Éric GRENET présente le rapport suivant :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi prévoit que l'État confie aux communes le soin de planifier le déploiement des énergies renouvelables notamment par l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR). Les communes peuvent donc définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire afin de garantir la bonne inclusion des différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Compte tenu des spécificités du territoire de la commune de Pérignat-lès-Sarliève, ont été retenus, dans un premier temps, les types suivants d'énergies renouvelables :

**le photovoltaïque, le solaire thermique.**

Le projet de cartographie des zones favorables à la production d'énergies renouvelables établi sur la commune (cf. annexes 1 et 2) a été soumis aux habitants dans le cadre d'une concertation publique qui s'est déroulée du 30/08/2024 au 18/09/2024.

Le conseil municipal est invité à tirer le bilan de la concertation, en tenant compte de l'ensemble des observations qui auront été émises sur les propositions de zonage, et à arrêter la cartographie des zones d'accélération identifiées sur le territoire communal.

Cette délibération sera transmise au référent préfectoral du département, ainsi qu'à Clermont Auvergne Métropole en tant qu'entité coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire qui procèdera alors à l'examen des délibérations remises par ses communes membres et organisera un débat en Conseil métropolitain sur la cohérence des zones proposées au regard des objectifs et orientations stratégiques de ses documents de planification territoriale, que sont le Schéma de Transition Énergétique et Écologique valant Plan Climat Air Énergie (PCAET), et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Le référent préfectoral, après avoir recueilli l'ensemble des contributions des collectivités du département, organisera une conférence territoriale, avant d'arrêter la cartographie des ZA EnR du Puy de-Dôme qui sera soumise au comité régional de l'énergie chargé de vérifier l'atteinte des objectifs régionaux. En cas d'avis favorable, la cartographie départementale sera adoptée par le référent préfectoral régional, après avis conforme des communes. Les ZA EnR communales seront alors opérationnelles. Dans le cas contraire, des zones complémentaires seront demandées aux communes.

#### Délibération :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Considérant la concertation publique qui s'est déroulée du 30/08/2024 au 18/09/2024 afin de soumettre aux habitants le projet de cartographie des zones favorables à la production d'énergies renouvelables établi sur la commune,

Vu la cartographie des zones d'accélération identifiées sur le territoire communal ci-après annexée :

annexe 1 : zone favorable à l'installation de centrales photovoltaïques au sol ou sur ombrières surplombant des parkings,

annexe 2 : zone favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**- définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones**

et parcelles figurant en annexes 1 et 2,

- valide la transmission de la cartographie de ces zones sur le portail cartographique EnR dédié à la remontée des ZA EnR,

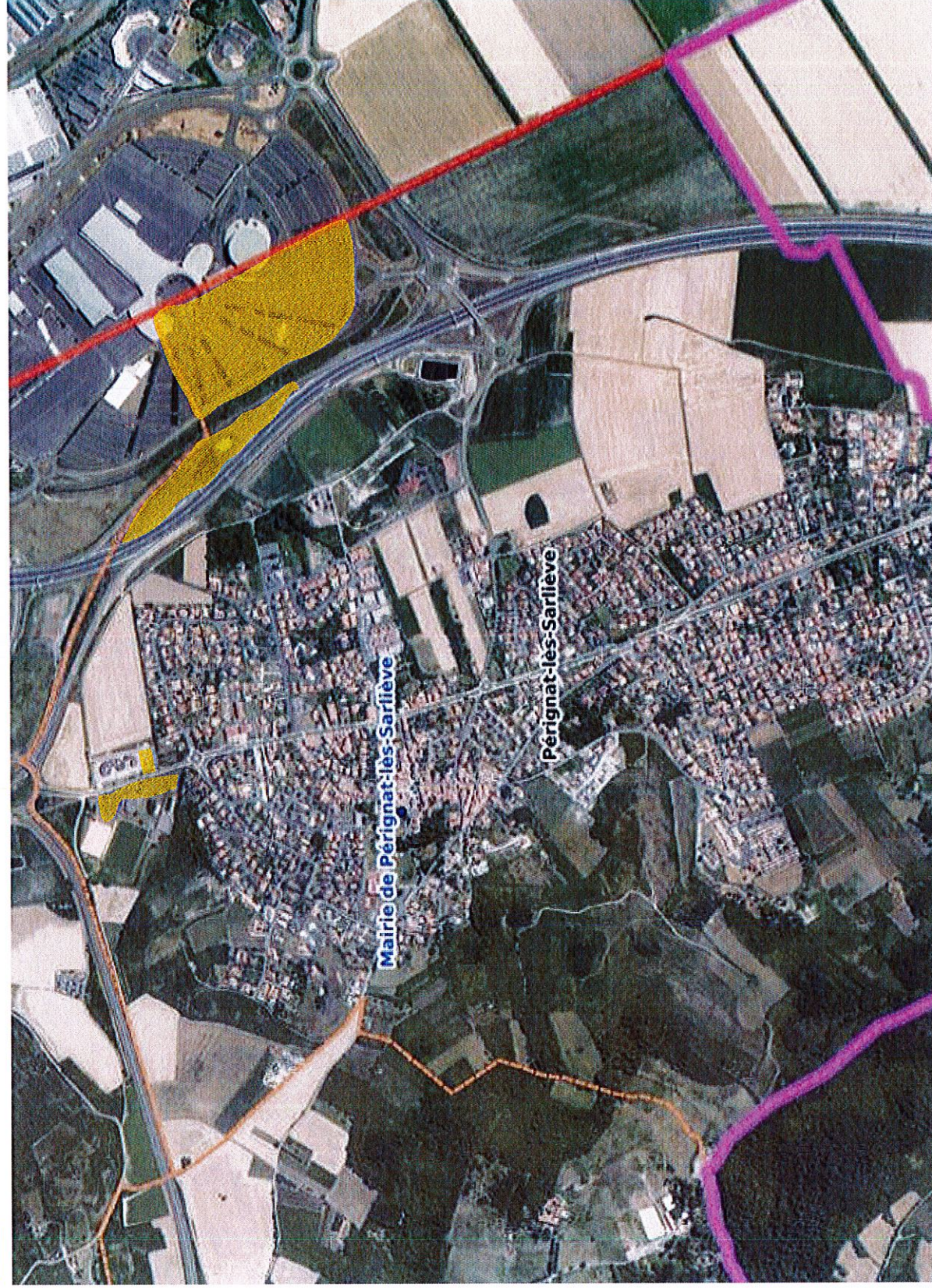
- décide de notifier la présente délibération à :

- M. le sous-Préfet d'Issoire, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables sous forme cartographique,
- M. le Président de Clermont Auvergne Communauté,
- M. le Président du Grand Clermont en charge en charge du Schéma de Cohérence territoriale.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 20/09/2024.

## ANNEXE 1 : Projet de délimitation des zones d'accélération de production des énergies renouvelables (EnR) loi APER

Zone favorable à l'installation de centrales photovoltaïques au sol ou sur ombrières surplombant des parkings



## ANNEXE 2 : Projet de délimitation des zones d'accélération de production des énergies renouvelables (EnR) loi APER



Zone favorable à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture



## **DELIBERATION 4 : GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX**

Marie-Hélène VERGNE présente le rapport suivant :

### **1. Contexte**

La politique habitat métropolitaine portée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) comprend un enjeu fort d'équilibre territorial. Depuis la fin d'année 2017, la Métropole a relancé la Conférence Intercommunale du Logement afin d'associer le plus largement possible les acteurs du logement et les communes. De plus, le PLH 2023-2028, dans son orientation « Habiter une métropole solidaire », a intégré la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux comme l'une de ses actions.

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 22 mai 2019, le Conseil métropolitain du 28 septembre 2019 et le conseil municipal ont approuvé les documents stratégiques de la réforme : document cadre, convention intercommunale d'attribution (CIA) et Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

La CIA et le PPGDID sont déclinés en programmes d'actions devant permettre d'atteindre les objectifs quantitatifs d'attributions (attributions hors et en Quartiers Politiques de la Ville [QPV], ménages prioritaires et DALO [Droit au logement opposable] ... et de mettre en œuvre les orientations définies dans le document cadre. Parmi ces actions, deux ont été rendues obligatoires par la loi relative à l'Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et concernant les communes :

- le passage à la gestion en flux des contingents de réservation,
- la définition d'un objectif d'attribution aux demandeurs dits "travailleurs clés".

Le déploiement de ces dispositifs a fait l'objet d'une démarche partenariale avec l'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (21 maires, Métropole, O201tat, bailleurs sociaux, ...). Ils nécessitent notamment la modification des documents stratégiques validés en 2019. La Conférence Intercommunale du logement du 14 février 2024 a donné un avis positif, ce qui a permis au Conseil métropolitain de délibérer le 29 mars 2024 et permet désormais aux Conseils municipaux de le faire à leur tour.

### **2. Le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux – Mise en œuvre du contingent communal**

La loi généralise la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, à savoir la réservation d'un flux annuel de logements par les réservataires, et non d'un « stock » de logements. Elle permettra de lever les freins liés à des logements réservés identifiés dont les caractéristiques ne correspondraient pas aux priorités des réservataires et aux profils de leurs candidats.

Cela doit se traduire par la signature d'une convention de réservation avec chaque bailleur social détenant du patrimoine sur le territoire communal. D'une durée de 3 ans, elle vient préciser les conditions de gestion du contingent de la commune, fixer les modalités de calcul du flux annuel, les publics cibles, les modalités de bilan, etc.

La commune valorisera son apport en garanties d'emprunts aux opérations de logements sociaux qui lui permettra de bénéficier d'un flux annuel d'attributions. Pour mettre en œuvre ce contingent, **la commune prévoit d'en déléguer la gestion aux bailleurs sociaux**. Les publics cibles de ce contingent sont en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat et de la réforme des attributions ainsi qu'avec les enjeux propres de la commune :

- **Les publics favorisant les politiques de solidarités de la Métropole : les publics DALO et prioritaires et les demandeurs du 1<sup>er</sup> quartile de ressources, à hauteur des objectifs d'attribution de la CIA.**

Un suivi opérationnel et des bilans réguliers seront réalisés et présentés aux élus, notamment en CIL qui se réunit tous les ans.

Les conventions avec les bailleurs concernés à ce jour sont annexées à la présente délibération :

**Annexe 1 : CDC HABITAT SOCIAL**

**Annexe 2 : ASSEMBLIA**

**Annexe 3 : AUVERGNE HABITAT**

**Annexe 4 : OPHIS PUY-DE-DOME.**

### **3. Définition des travailleurs clés (avenant à la Convention Intercommunale d'Attributions)**

Au-delà des objectifs d'attributions **hors et en Quartiers Politiques de la Ville, ménages prioritaires et DALO**, la CIA doit désormais fixer un objectif d'attribution aux demandeurs exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Sur la base d'une liste établie par l'INSEE, Clermont Auvergne Métropole définit un objectif d'attribution de 10% à destination des professionnels exerçant dans les domaines suivants : santé, médico-social, produits de premières nécessité, secours et sécurité, éducation, approvisionnement et déchets, personnels de proximité des organismes HLM.

**Suite à l'avis favorable rendu par la CIL le 14 février 2024 et à la délibération du Conseil métropolitain du 29 mars 2024**, l'objectif et la liste détaillée seront intégrés à la CIA par voie d'avenant. Les communes étant membres de la CIL et signataires de la CIA, la présente délibération vise à autoriser la signature de l'avenant annexé à la présente délibération (annexe 5).

Le conseil municipal est invité à délibérer.

#### Délibération :

Vu le code général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° DEL20190628\_119 en date du 28 juin 2019 validant les documents stratégiques de la réforme de la demande de logement et des attributions de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-43 en date du 17 octobre 2019 autorisant la signature de la Convention Intercommunale d'attribution,

VU la délibération du Conseil métropolitain n°DEL2022093\_125 en date du 30 septembre 2022 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 ;

VU les documents métropolitains de la réforme de la demande et des attributions : Document d'orientations, Convention Intercommunale d'Attribution signée le 5 décembre 2022, Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur.

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°DEL20240329\_053 en date du 29 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la Convention Intercommunale d'Attribution.

#### **Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve les termes des conventions de réservation annexées à la présente délibération,**
- **autorise le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de réservation avec les bailleurs sociaux concernés,**
- **autorise le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la Convention Intercommunale d'Attribution.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 20/09/2024.

*Monsieur le Maire remercie Marie-Hélène VERGNE pour le travail qu'elle a réalisé pour la mise en place de cette gestion en flux, en lieu et place d'un agent communal dédié à cette activité.*

*Il informe l'assemblée qu'une rencontre avec Auvergne Habitat est prévu ce vendredi 20 septembre pour la rénovation de la Résidence Charles Dorier.*

**DELIBERATION 5 : AUGMENTATION DE LA QUOTITE DE TRAVAIL DU POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION**

Éric GRENET présente le rapport suivant :

Par délibération n° 2023-21 en date du 6 juillet 2023, le conseil municipal a approuvé la création d'un poste non-permanent d'adjoint d'animation afin de renforcer l'équipe d'ATSEM pour une période de 18 mois à partir du 01/09/2023 et pour une quotité de travail de 16/35. Face aux difficultés rencontrées pour recruter sur ce poste non permanent tout comme sur trois postes permanents à temps non complet au service périscolaire, il vous est proposé de porter la quotité de travail de ce poste non permanent d'adjoint d'animation à 26/35 à compter du 23/09/2024.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois applicable au 01/10/2024 annexé à la présente délibération,

**Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, approuve la modification du poste non permanent d'adjoint d'animation dont le temps de travail est fixé à 26/35ème à partir du 23/09/2024.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 20/09/2024.

| TABLEAU DES EMPLOIS – MAIRIE DE PERIGNAT LES SARLIEVE      |           |                  |                          |                |                           |                          |                                        |
|------------------------------------------------------------|-----------|------------------|--------------------------|----------------|---------------------------|--------------------------|----------------------------------------|
| Postes permanents                                          |           |                  |                          |                |                           |                          |                                        |
| Filière administrative                                     |           |                  |                          |                |                           |                          |                                        |
| Grade                                                      | Catégorie | Nombre de postes | Temps de travail         | Date création  | Etat du poste             | Recours aux contractuels | Localisation                           |
| Attaché territorial                                        | A         | 1                | Temps complet            | Janvier 2021   | Pourvu                    | Autorisé                 | Mairie centrale                        |
| Adjoint administratif territorial principal 1ère classe    | C         | 1                | Temps complet            | Mars 2013      | Pourvu                    | Autorisé                 | Mairie centrale                        |
| Adjoint administratif territorial principal 1ère classe    | C         | 1                | Temps complet            | Septembre 2017 | Pourvu                    | Autorisé                 | Mairie centrale                        |
| Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | C         | 1                | Temps complet            | Décembre 2017  | Pourvu                    | Autorisé                 | Mairie centrale                        |
| Adjoint administratif territorial                          | C         | 1                | Temps non complet (10,5) | Fevrier 2019   | Pourvu                    | Autorisé                 | Mairie centrale                        |
|                                                            |           | 5                |                          |                |                           |                          |                                        |
| Filière technique                                          |           |                  |                          |                |                           |                          |                                        |
| Grade                                                      | Catégorie | Nombre de postes | Temps de travail         | Date création  | Etat du poste             | Recours aux contractuels | Localisation                           |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 1                | Temps complet            | Décembre 2023  | Pourvu                    | Autorisé                 | Multi sites                            |
| Adjoint technique territorial principal 1ère classe        | C         | 1                | Temps complet            | Juillet 2019   | Pourvu                    | Autorisé                 | Services techniques                    |
| Adjoint technique territorial principal de 2ème classe     | C         | 1                | Temps complet            | Juin 2015      | Pourvu                    | Autorisé                 | Services techniques                    |
| Adjoint technique territorial principal de 2ème Classe     | C         | 1                | Temps complet            | Septembre 2017 | Pourvu                    | Autorisé                 | Services techniques                    |
| Adjoint technique territorial principal de 2ème Classe     | C         | 1                | Temps non complet (29,5) | Janvier 2019   | Non Pourvu                | Autorisé                 | Services techniques                    |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 1                | Temps complet            | Avril 2018     | Pourvu                    | Autorisé                 | Centre culturel et services techniques |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 1                | Temps complet            | Mars 2024      | Pourvu                    | Autorisé                 | Centre culturel et services techniques |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 1                | Temps non complet (21)   | Juillet 2014   | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire                           |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 1                | Temps non complet (18)   | Juillet 2014   | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire                           |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 1                | Temps non complet (12,5) | Juillet 2014   | Pourvu par un contractuel | Autorisé                 | Périscolaire                           |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 1                | Temps non complet (13)   | Novembre 2023  | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire                           |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 1                | Temps non complet (14,8) | Novembre 2023  | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire                           |
| Adjoint technique territorial                              | C         | 1                | Temps non complet (10)   | Juillet 2014   | Non Pourvu                | Autorisé                 | Périscolaire                           |
|                                                            |           | 13               |                          |                |                           |                          |                                        |
| Filière Sociale                                            |           |                  |                          |                |                           |                          |                                        |
| Grade                                                      | Catégorie | Nombre de postes | Temps de travail         | Date création  | Etat du poste             | Recours aux contractuels | Localisation                           |
| ATSEM principal 2ème classe                                | C         | 1                | Temps non complet (31)   | Avril 2007     | Pourvu                    | Autorisé                 | Ecole                                  |
| ATSEM principal 2ème classe                                | C         | 1                | Temps non complet (31)   | Octobre 2012   | Pourvu                    | Autorisé                 | Ecole                                  |
| ATSEM principal 2ème classe                                | C         | 1                | Temps non complet (31)   | Juin 2015      | Pourvu                    | Autorisé                 | Ecole                                  |
| ATSEM principal 2ème classe                                | C         | 1                | Temps non complet (16)   | Avril 2022     | Pourvu                    | Autorisé                 | Ecole                                  |
|                                                            |           | 4                |                          |                |                           |                          |                                        |

| Filière Animation               |           |                  |                                |                          |                           |                          |                     |
|---------------------------------|-----------|------------------|--------------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------|
| Grade                           | Catégorie | Nombre de postes | Temps de travail               | Date création            | Etat du poste             | Recours aux contractuels | Localisation        |
| Animateur principal 1ère classe | B         | 1                | Temps complet                  | Mars 2013                | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire        |
| Adjoint territorial d'animation | C         | 1                | Temps non complet (24,5)       | Septembre 2018           | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire        |
| Adjoint territorial d'animation | C         | 1                | Temps non complet (12)         | Septembre 2018           | Pourvu par un contractuel | Autorisé                 | Périscolaire        |
| Adjoint territorial d'animation | C         | 1                | Temps non complet (12)         | Avril 2018               | Pourvu par un contractuel | Autorisé                 | Périscolaire        |
| Adjoint territorial d'animation | C         | 1                | Temps non complet (20)         | Juillet 2014             | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire        |
| Adjoint territorial d'animation | C         | 1                | Temps non complet (18,5)       | Juin 2015                | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire        |
| Adjoint territorial d'animation | C         | 1                | Temps non complet (18,5)       | Juin 2015                | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire        |
|                                 |           | 7                |                                |                          |                           |                          |                     |
| Synthèse                        |           |                  |                                |                          |                           |                          |                     |
| Nombre d'emplois                |           | 29               |                                |                          |                           |                          |                     |
| Emplois à TC                    |           | 11               |                                |                          |                           |                          |                     |
| Emplois à TNC                   |           | 18               |                                |                          |                           |                          |                     |
| Postes non permanents           |           |                  |                                |                          |                           |                          |                     |
| Adjoint administratif           | C         | 1                | Temps non complet (20/35)      | 01/11/2024 au 30/04/2026 | Pourvu                    | Autorisé                 | Mairie centrale     |
| Adjoint territorial d'animation | C         | 1                | Temps non complet (26/35)      | 01/09/2023 au 31/03/2025 | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire/ Atsem |
| Adjoint territorial d'animation | C         | 1                | Temps non complet (10 à 16/35) | 01/09/2023 au 31/03/2025 | Pourvu                    | Autorisé                 | Périscolaire        |

## DELIBERATION 6 : REMUNERATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS DIPLOMES DANS LE TEMPS PERISCOLAIRE

Éric GRENET présente le rapport suivant :

Depuis de nombreuses années, la commune a recours à des intervenants extérieurs diplômés pour réaliser des interventions ponctuelles dans le temps périscolaire.

Il s'agit essentiellement de vacataires dont les interventions, ponctuelles, sont rémunérées à l'acte ; actuellement 22 € nets de l'heure (délibération n°2015-63 en date du 29 octobre 2015).

Afin de répondre à la demande de revalorisation formulée par les intervenants recrutés pour l'année scolaire 2024/2025, il vous est proposé aujourd'hui de fixer cette rémunération à 25 € nets de l'heure.

Le conseil est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2015-63 en date du 29 octobre 2015 autorisant M. le maire à faire appel à des intervenants extérieurs diplômés pour réaliser des vacations dans le temps périscolaire,

Vu la demande de revalorisation formulée par les intervenants,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de fixer la rémunération des intervenants extérieurs diplômés dans le temps périscolaire, dont les vacataires, à 25 € nets de l'heure.**

Délibération transmise au contrôle de légalité le 20/09/2024.

**Questions diverses : /**

*Nathalie DINI demande s'il est possible d'avoir des informations sur la qualité de l'eau et plus particulièrement sur les polluants éternels dont 3 seraient présents à COURNON. Jusqu'à présent, ces polluants n'étaient pas recherchés dans les analyses.*

*Éric GRENET répond qu'il va se renseigner mais qu'en tout état de cause nous ne sommes pas desservis par l'usine d'eau potable métropolitaine laquelle dessert la commune de COURNON.*

La séance est clôturée à 21 heures 25.

Le secrétaire de séance,

Cédric MARQUET

Le Maire,

Éric GRENET

